

Prescriptions applicables sur la cartographie du risque inondation par débordement de cours d'eau et ruissellement portée à connaissance

Date : décembre 2023

Élaboré par : Unité prévention des risques naturels et technologiques (UPRNT), Service Risques Sécurité Routière Construction (SRISC), DDTM 11

Risque inondation par débordement de cours d'eau et ruissellement

Vous trouverez détaillés ci-dessous les principes réglementaires à appliquer si la ou les parcelle(s) du projet déclaré se situe(nt) en zone inondable identifiée dans la cartographie jointe. Cette cartographie doit être prise en compte au titre de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme en plus du PPRi en vigueur, approuvé le 22 juin 2006 pour les communes du bassin versant de l'Orbiel et du 30 novembre 2012 modifié le 30 novembre 2022 pour le PPRi de Trèbes.

Dans la mesure du possible, il est conseillé de construire en dehors de toute zone inondable que ce soit par débordement ou ruissellement.

	Principes réglementaires des aléas débordement			
Zone du projet	Aléa fort	Aléa modéré	Zone inondable par hydrogéomorphologie	Aléa faible ruissellement
Zone urbaine	Construction nouvelle : interdite Extensions, autres travaux sur l'existant : autorisés sous prescriptions	Construction nouvelle, extensions, autres travaux sur l'existant : autorisés sous prescriptions. Constructions nouvelles à caractère vulnérable : interdites.	Construction nouvelle, extensions, autres travaux sur l'existant : autorisés sous prescriptions.	Construction nouvelle, extensions, autres travaux sur l'existant : autorisés avec prescriptions
Hors zone urbaine	Quel que soit le type d'aléa débordement			
	Construction nouvelle : interdite, sauf habitation et locaux liés à l'activité agricole et avec prescriptions. Extensions, autres travaux sur l'existant : autorisés avec prescriptions			

Dans les cas où l'autorisation est conditionnée à des prescriptions en zone urbaine :

Aléa fort/zone urbaine : zone Ri 1 du règlement du PPRi

Opération	Prescriptions
Construction	Toute nouvelle construction est interdite. Pour les exceptions admises sous conditions : se reporter aux dispositions de la zone Ri 1 du règlement
Extensions, autres travaux sur l'existant	Des extensions limitées et des travaux sur les bâtiments existants sont autorisés sous conditions : se reporter aux dispositions de la zone Ri 1 du règlement

Aléa Modéré/zone urbaine : zone Ri 2 du règlement du PPRI

Opération	Prescriptions
Construction	Les constructions nouvelles à caractère vulnérable sont interdites. Les autres constructions nouvelles sont autorisées avec prescriptions dont notamment le rehaussement des planchers. Pour connaître les prescriptions applicables, se reporter aux dispositions de la zone Ri 2 du règlement.
Extensions, autres travaux sur l'existant	Les extensions et les travaux sur les bâtiments existants sont autorisés sous conditions : se reporter aux dispositions de la zone Ri 2 du règlement.

Zones inondables par hydrogéomorphologie/zone urbaine : zone Ri 4 du règlement du PPRI

Opération	Prescriptions
Construction	Les constructions nouvelles sont autorisées avec prescriptions dont notamment le rehaussement des planchers. Pour connaître les prescriptions applicables, se reporter aux dispositions de la zone Ri 4 du règlement.
Extensions, autres travaux sur l'existant	Les extensions et les travaux sur les bâtiments existants sont autorisés sous conditions : se reporter aux dispositions de la zone Ri 4 du règlement.

Dans les cas où l'autorisation est conditionnée à des prescriptions en dehors de zone urbaine : zone Ri 3 du règlement du PPRI

Opération	Prescriptions
Construction	Toute nouvelle construction est interdite. Pour les exceptions admises : se reporter aux dispositions de la zone Ri 3 du règlement
Extensions, autres travaux sur l'existant	Des extensions limitées et des travaux sur les bâtiments existants sont autorisés : se reporter aux dispositions de la zone Ri 3 du règlement.

Aléa Faible Ruissellement : Prescriptions que le projet se trouve en zone urbaine ou hors zone urbaine :

Opération	Prescriptions
Construction	Plancher constitutif de surface de plancher de la construction : au moins + 0,20 m par rapport à la cote moyenne du terrain naturel de l'emprise du bâtiment.

	Serres : transparence totale en cas de crue, plus grande dimension dans le sens de l'écoulement.
Extension Aménagements	Plancher constitutif de surface de plancher de la construction : au moins + 0,20 m par rapport à la côte moyenne du terrain naturel. Si difficulté technique et sous réserve de justification, possibilité d'adaptation au plancher existant.
Locaux annexes ou techniques ou plancher non constitutif de surface de plancher de la construction	+ 0,20 m / terrain naturel.
Installations de production d'énergie solaire	Équipements sensibles à +0,20m au-dessus du terrain naturel

D'une manière générale, quel que soit le niveau d'aléa :

- En dehors de la zone urbaine, il est préconisé de ne pas construire en zones inondables, y compris en zones d'aléa faible ruissellement.
- Toute construction, occupation et aménagement du sol susceptibles de perturber l'écoulement ou d'aggraver le risque sont interdits.
- La création et l'extension de sous-sol sont interdites.
- Tous les exhaussements et affouillements des sols non liés à l'accès aux bâtiments sont interdits.
- Les digues n'ayant pas pour objet la protection des lieux habités sont interdites.
- La création de décharges quelle que soit la nature des matériaux, déchets ou produits concernés est interdite.
- L'installation de cuves de stockage non enterrées ou non solidement arrimées est interdite.
- Les stockages de nouveaux véhicules ou supérieurs à 10 m³ de flottants susceptibles de se révéler dangereux s'ils sont mobilisés par une crue et les stockages et dépôts de produits ou matériaux dangereux pour la sécurité ou la santé des personnes ou la pérennité des biens sont interdits.
- Sur un bâti, les ouvertures en dessous du niveau de la crue de référence qui ne sont pas strictement nécessaires aux accès des bâtiments sont interdites.
- Toute occupation du sol dans une bande de 7 m de large à partir de la crête des berges des cours d'eau ou d'un fossé d'écoulement présentant un bassin versant d'une superficie supérieure ou égale à 1km². Cette bande sera réduite à 3m à partir de la crête des berges si le pétitionnaire prouve que le bassin versant est inférieur à 1km².
- Les clôtures doivent être hydrauliquement transparentes (80 % de « vide »). Un mur-bahut d'une hauteur de 0,20 m peut être autorisé, équipé de barbacanes régulièrement espacées et correctement dimensionnées pour permettre l'écoulement de l'eau .
- Les piscines doivent être calées au niveau du terrain naturel. Un balisage permettant d'en visualiser l'emprise doit être mis en place.

- Les terrains de sports et de loisirs collectifs, de plein air, sont autorisés à condition d'attester de l'absence d'impact sur les enjeux avoisinants.
- Les travaux d'infrastructures sont autorisés sous réserve de démontrer qu'ils n'engendrent pas une augmentation de la ligne d'eau de plus de 5 cm par rapport à la crue de référence du PPRi sur les enjeux alentours et s'ils ne sont pas de nature à engendrer des érosions ou dégradations par augmentation des champs de vitesses.

Si des interrogations ou des doutes subsistent à la lecture du porter à connaissance, le service instructeur peut les formuler auprès du service prévention des risques de la DDTM (ddtm-srisc-uprnt@aude.gouv.fr).